

Demande déposée le 08/07/2023	
Par	M. PUHARRE Jean-Luc
Demeurant à	660 Route de Tus 64300 Lanneplaa
Sur un terrain sis à	Route Du Tüs
Cadastré	0A 0094
Nature des Travaux:	Aménagement et extension d'un moulin agricole pour usage de location saisonnière (changement de destination du moulin)

N° PC06431223X1001**Surface de plancher :**

Créée : 35 m²
Initiale : 34 m² (destination agricole)
Totale : 69 m²

Le Maire de LANNEPLAA,

VU la demande de permis de construire présentée le 11/07/2023 par M. PUHARRE Jean-Luc, pour l'aménagement et l'extension d'un moulin agricole pour usage de location saisonnière,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

VU l'article L.111-11 du code de l'urbanisme,

VU la Carte communale :

- approuvée par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2007,
- co-approuvée par arrêté préfectoral en date du 15/10/2007.

VU l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq-Orthez en date du 26 septembre 2022,

VU l'avis favorable du syndicat de Gréchez concernant l'assainissement non collectif en date du 21/07/2023,

VU l'avis favorable du syndicat de Gréchez concernant l'eau potable en date du 25/07/2023,

VU le courrier de Territoire d'énergie des Pyrénées-Atlantiques en date du 29/08/2023,

Considérant que la demande porte sur l'aménagement et l'extension d'un moulin agricole pour usage de location saisonnière,

Considérant que le projet se situe en secteur de la carte communale où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles,

Considérant que le courrier de Territoire d'énergie des Pyrénées-Atlantiques mentionne qu'une extension des réseaux électriques d'une longueur de 190 mètres est nécessaire pour alimenter le projet,

Considérant que la commune n'a pas programmé à ce jour de tels travaux,

Considérant que l'article L.111-11 du code de l'urbanisme dispose notamment que lorsque des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai ces travaux doivent être exécutés,

ARRETE

Article unique :

Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs précités.

Fait à LANNEPLAA,

Le 01/09/2023

Le Maire

PierreZIEGLER



- *Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 07.07.2023*
- *Date de transmission à la Préfecture du dossier déposé en mairie : 07.09.2023*
- *Date de transmission de la décision en Préfecture : 07.09.2023*
- *Date d'affichage de la décision en mairie : 07.09.2023*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.